

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme de La Raudière, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

à l'amendement n° 29 de M. Vigier

à l'ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« règles de séparation du patrimoine prévues »,

les mots :

« dispositions mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le deuxième alinéa de l'article L. 526-6 et l'article L. 526-12 ne traitant pas uniquement des « règles de séparation » du patrimoine, il est préférable d'utiliser le terme plus général de « dispositions ».